



Rapport Annuel sur le Prix et la
Qualité du Service Public
d'Assainissement Non Collectif

2023



Sommaire

PREAMBULE et FAIT MANQUANTS	<i>p.3</i>
1 – PRESENTATION DU SERVICE	
1.1 Territoire desservi.....	<i>p.4</i>
1.2 Mission du service.....	<i>p.5</i>
2 – ACTIVITE DU SERVICE	
2.1 Contrôles des installations neuves et réhabilitées.....	<i>p.5</i>
2.1.1 La conception du projet : Contrôles de Conception de d'Implantation (CCI).....	<i>p.5</i>
2.1.2 La réalisation des travaux : Contrôles de Bonne Exécution (CBE).....	<i>p.6</i>
2.2 Contrôles de Bon Fonctionnement Périodiques des installations existantes (CBFP).....	<i>p.6</i>
2.3 Contrôles de Bon Fonctionnement Anticipés des installations existantes (CBFA).....	<i>p.7</i>
2.4 Pilotage et coordination des réhabilitations subventionnées.....	<i>p.7</i>
2.5 Bilan du parc d'ANC.....	<i>p.8</i>
3 – TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DU SERVICE	
3.1 Fixation des tarifs en vigueur.....	<i>p.8</i>
3.2 Budget 2023 et bilan financier.....	<i>p.9</i>
4 – INDICATEUR DE PERFORMANCE DU SERVICE ET DE L'ANC	
4.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0).....	<i>p.10</i>
4.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0).....	<i>p.10</i>
5 – ANNEXES	
5.1 Tableau commune par commune des contrôles 2023	
5.2 Tableau commune par commune de la conformité du parc ANC en 2023	

Préambule

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par la loi Barnier.

Plus précisément, l'article 73 précise :

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont soumis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 321-6 du code des communes (remplacé par l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) »

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté, au plus tard, les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné »

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Les données présentées dans ce rapport sont désormais complétées par les indicateurs de performance, tels que définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ce document ainsi que les autres documents relatifs au SPANC sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes d'Honfleur-Beuzeville (<https://www.ccphb.fr/>).

FAITS MARQUANTS 2023 :

- **Recensement de tous les immeubles en assainissement non collectif**
- **5704 installations recensées (+10.4%)**
- **62 chantiers neufs contrôlés**
- **105 diagnostics à l'initiative du service**
- **176 diagnostics dans le cadre de vente immobilière**
- **25 installations ont bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau de 6000€**

1. PRESENTATION DU SERVICE

La Communauté de Communes du pays d'Honfleur-Beuzeville (CCPHB) possède la compétence « contrôle » du Service Public d'Assainissement Non Collectif depuis 2003. Les contrôles sont donc gérés en régie par les agents du SPANC sur tout le territoire.

La CCPHB est également compétente pour suivre les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes à la demande des propriétaires.

Cette compétence permet de proposer aux usagers du territoire un service de réhabilitation de leur assainissement non collectif en bénéficiant des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de leur 11^{ème} programme (soumis à conditions techniques).

Le service est composé de 2 techniciens SPANC et d'un agent administratif. Les 2 techniciens sont également mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) gérant l'assainissement collectif. Les missions de l'agent administratif sont :

- La prise de rendez-vous pour les techniciens (contrôles de réalisation des travaux, diagnostics anticipés dans le cadre de ventes...);
- La facturation des redevances sur les communes de la CCPHB ;
- La prise d'appel de réclamations sur les avis de somme à payer et le traitement de ceux-ci ;
- Le suivi des subventions accordées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- La mise à jour de la base de données SPANC (changements de propriétaires, ajouts et suppressions d'installation...);
- Le contrôle des reversements des délégataires.

Le SPANC est encadré par un **règlement de service unique** depuis mars 2022.

Le logiciel métier « POSEIS » (PROGISEM) est en service depuis septembre 2022.

1.1. Territoire desservi

Le SPANC intervient sur les 23 communes du territoire du pays d'Honfleur-Beuzeville.

La Communauté de Communes délimite, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où les structures compétentes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Il existe ainsi un zonage pour toutes les communes du territoire. Celui-ci permet aux techniciens de connaître les différentes contraintes des communes comme la nature des sols.

1.2. Mission du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure ses missions en conformité avec l'article L2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012. Ses principales missions sont les suivantes :

- *Contrôles de conception et d'implantation (CCI) et contrôles de bonne exécution (CBE) :*
Ils sont assurés en régie par les techniciens du SPANC.
- *Diagnostics des installations d'assainissement existantes :*
Après une première campagne de visites entre 2005 et 2010 confiée à des prestataires de service, les visites sont désormais assurées en régie par les techniciens du SPANC.
- *Diagnostics préalables à la vente des biens immobiliers :*
Cette mission a d'abord été assurée en prestation de service par la SAUR. Elle est depuis juin 2014 assurée en régie par les techniciens du SPANC.
- *Suivi des réhabilitations subventionnées des installations d'assainissement défectives :*
Le service assure les suivis administratif et technique des dossiers montés par les particuliers en vue de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des installations d'assainissement défectives.

2. ACTIVITE DU SERVICE

2.1. Contrôles des installations neuves et réhabilitées

Ces contrôles ont pour objet de s'assurer que le système d'assainissement individuel prévu est bien adapté à la nature du terrain et à la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Puis de vérifier que la réalisation, la réhabilitation ou la modification des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

2.1.1. La conception du projet : Contrôle de Conception et d'Implantation (CCI)

Tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable du SPANC.

Sur la base de l'étude de définition de filière reçue, le SPANC valide le projet en délivrant une « attestation de conformité » (pièce obligatoire pour les permis de construire : PCMI-12-2), le cas échéant assortie de quelques précisions sur la filière choisie et sa mise en œuvre.

2.1.2. La réalisation des travaux : Contrôle de Bonne Exécution (CBE)

Avant remblaiement des ouvrages, un contrôle de bonne exécution des travaux est effectué par le SPANC. L'utilisateur contacte le SPANC préalablement au démarrage des travaux. Le technicien se charge alors de programmer son ou ses passages in situ, au moment opportun, avec le terrassier.

A l'issue de la vérification, le SPANC rédige un rapport dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite, et qui valide les travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

Ce contrôle a pour but de garantir à l'utilisateur que les travaux sont réalisés conformément au projet validé au moment de la conception et dans les règles de l'art.

2.2. Contrôles de Bon Fonctionnement Périodiques des installations existantes (CBFP)

Le contrôle de bon fonctionnement périodique a pour objet de faire un point sur la nature et le bon état de fonctionnement de l'installation en place, et d'évaluer les dangers qu'elle peut générer. Il est prévu de réaliser au moins un contrôle de chaque installation tous les 10 ans.

Les points à contrôler sur l'existant sont les suivants :

- L'éventuel réaménagement du terrain et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- La réalisation de travaux conformément aux conclusions du précédent contrôle ;
- L'absence de contact direct possible avec des eaux usées traitées ou non ;
- L'absence de nuisances olfactives ;
- La sécurité des installations (fermeture, structure, installation électrique) ;
- La localisation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou dans une zone à enjeu environnemental ;
- L'existence d'une installation incomplète ;
- Le dimensionnement, les caractéristiques techniques et la mise en œuvre ;
- La collecte de toutes les eaux usées ;
- Le constat d'un éventuel dysfonctionnement ;
- Le bon écoulement des eaux (absence d'eau stagnante, d'écoulement superficiel et de ruissellement) ;
- L'entretien conformément aux recommandations (bordereau de vidange) ;
- L'accessibilité des ouvrages ;
- L'état des dispositifs (corrosion, déformation, affaissement).

Le rapport de visite adressé au propriétaire du bien, doit comporter notamment :

- Les observations de la visite ;
- Les prénom, nom, qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature ;
- Les recommandations éventuelles à destination du propriétaire (accès, entretien, ...) ;
- La date du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers sanitaires et des risques environnementaux ;
- L'évaluation de la non-conformité éventuelle de l'installation ;
- Les fréquences de contrôle pour l'installation (règlement) ;

Le cas échéant, le rapport précisera la liste des travaux, classés par ordre de priorité, ainsi que le délai imparti à la réalisation de ces travaux ou modifications.

Pour l'année 2023, 105 contrôles de bon fonctionnement périodiques ont été réalisés.

Parmi les installations présentant des non-conformités, la nature des travaux ou investigations à réaliser sont précisés dans le compte rendu : cela peut aller de simples aménagements (accessibilité, changement de tampon, ...) jusqu'à une réhabilitation complète du dispositif d'assainissement.

Seules quelques dizaines de dossiers, parmi les installations présentant des non-conformités, sont éligibles aux subventions, selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

2.3. Contrôles de Bon Fonctionnement Anticipés des installations existantes (ventes) (CBFA)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, un contrôle des installations d'assainissement, daté de moins de trois ans, doit être annexé à l'acte de vente des biens immobiliers relevant de l'assainissement non collectif. Seul le contrôle du SPANC est valable lors de la vente. Il s'agit d'un contrôle identique au Contrôle de Bon Fonctionnement Périodique, réalisé de manière anticipée, sans attendre le délai des 10 ans.

Sur l'année 2023, le SPANC a réalisé 176 diagnostics. Toutes les installations ne sont pas conformes, et font donc l'objet de prescriptions particulières : investigations complémentaires, changement de couvercles, création de regards, remplacement d'une partie ou de la totalité de l'installation...

Ces travaux ou aménagements doivent être réalisés au plus tard un an après la signature de l'acte de vente authentique.

Le cas échéant, et lorsque les installations répondent aux critères de l'Agence de l'Eau, le SPANC propose aux futurs propriétaires de bénéficier des aides financières et de monter un dossier.

2.4. Pilotage et coordination des réhabilitations subventionnées

La première tranche de réhabilitations subventionnées sous maîtrise d'ouvrage publique a démarré en 2012. Sur la base du volontariat, par le biais d'une convention bipartite, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur proposait de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation. Désormais, les réhabilitations se font sous maîtrise d'ouvrage privée, le SPANC ayant un rôle de consultation et de validation au cours du projet

Depuis 2015, des réhabilitations subventionnées sont réalisées uniquement sous maîtrise d'ouvrage privée. Sur la base d'une convention de mandat, la collectivité assure le relai financier entre les particuliers et l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il est à noter que dans ce cas, la Communauté de Communes n'est pas le maître d'œuvre des travaux, elle n'intervient pas dans les procédures d'exécution de l'entreprise choisie. Le propriétaire doit faire l'avance du coût total des travaux. La subvention est versée sur présentation de facture acquittée.

2.5. Bilan du parc ANC

A l'issue des contrôles de bon fonctionnement par le SPANC, le cadre réglementaire permet d'évaluer l'impact des installations d'assainissement. Le cas échéant, les installations sont sanctionnées par des recommandations de travaux, voire des obligations sous délais ou des mises en demeure sans délai.

Les installations d'assainissement non collectif sont classées de la façon suivante :

ABSENCE D'INSTALLATION	Non-respect de l'article 1331-1-1 du code la santé publique
NON CONFORME	Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou/et de fermeture Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
CONFORME	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs Installation ne présentant pas de défaut

3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DU SERVICE

3.1. Fixation des tarifs en vigueur

Le financement du service public d'assainissement non collectif est soumis, au même titre que celui de l'assainissement collectif, au régime des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) (cf. art. L 2224-2 du CGCT, le Code Général des Collectivités Territoriales). Il donne lieu à l'établissement de redevances à destination des usagers du service. La référence réglementaire applicable est issue de l'arrêté du 7 septembre 2007 relatif aux redevances : Art. R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

- Le budget doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (art. L 2224-1 du CGCT et R 372-16 du Code des Communes) ;
- Le produit des redevances doivent être affecté exclusivement aux charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (art. R 372-17 du code des communes) ;
- Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvertes qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'utilisateur ;
- La tarification doit respecter le principe de l'égalité des usagers par le service.

Une harmonisation des redevances sur le territoire de la CCPHB a été mis en place.

TARIFS (pour les 23 communes de la CCPHB)

Tarifs des redevances	Calvados	Eure
2021	30,00€	20,00€
2022	20,00€	
2023	20,00€	

IV.2. BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Résultats 2023

Chapitre	Libellé	BP 2023	Réalisations 2023
Total 011	Charges à caractère général	16 550,00	7 864,37
Total 012	Charges de personnel	100 000,00	99 636,05
Total 022	Dépenses imprévues	1 500,00	0,00
Total 042	Opérations d'ordre entre section	5 850,00	5 469,01
Total 65	Charges de gestion courante	6 800,00	6 690,94
Total 67	Charges exceptionnelles	5 500,00	4 677,42
Total 68	Dotations aux amortissements et provisions	3 000,00	0,00
Total 023	Virement entre section	121 975,59	0,00
	Dépenses de fonctionnement	261 175,59	124 337,79
Total 002	Résultat reporté	165 075,59	0,00
Total 042	Opérations d'ordre entre section	0,00	0,00
Total 70	Produits des services	95 900,00	114 368,13
Total 77	Recettes exceptionnelles	200,00	40,00
Total 78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	3 220,00
	Recettes de fonctionnement	261 175,59	117 628,13
	Résultat de fonctionnement		-6 709,66
	Résultat cumulé		158 365,93

Chapitre	Libellé	BP 2023	Réalisations 2023	Engagements non soldés
Total 020	Dépenses imprévues	10 000,00	0,00	0,00
Total 040	Opérations d'ordre entre section	0,00	0,00	0,00
Total 10	Dotations, fonds divers et réserves	37 247,74	37 247,74	0,00
Total 20	Immobilisations incorporelles	960,00	0,00	0,00
Total 21	Immobilisations corporelles	208 925,44	532,39	22 373,40
Total 45	Opérations pour compte de tiers	399 172,50	185 209,13	208 763,37
	Dépenses d'investissement	656 305,68	222 989,26	231 136,77
Total 001	Résultat reporté	491 232,35	0,00	0,00
Total 021	Virement entre section	121 975,59	0,00	0,00
Total 040	Opérations d'ordre entre section	5 850,00	5 469,01	0,00
Total 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	36,09	0,00
Total 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
Total 45	Opérations pour compte de tiers	37 247,74	37 247,74	0,00
	Recettes d'investissement	656 305,68	42 752,84	0,00
	Résultat d'investissement		-180 236,42	
	Engagements non soldés			-231 136,77
	Résultat cumulé		310 995,93	

Résultat de fonctionnement : - 6 709.66€

Résultat d'investissement : - 180 236,42€

4. INDICATEUR DE PERFORMANCE DU SERVICE ET DE L'ANC

Les indicateurs de service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ils offrent un premier point de repère sur ce service. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissent toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

4.1. Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement Non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement soit 12 913 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 27 125.

C'est un indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier sa taille et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

4.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100 (Partie A), renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle de 140 (Partie B), il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu.

Indice de mise en œuvre d'assainissement non collectif

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus	
A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	20	20	100
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	OUI	20	20	
	Mise en œuvre de la vérification de conception et	OUI	30	30	

	d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans				
	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (diagnostic et/ou bon fonctionnement)	OUI	30	30	
		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus	
B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif Points comptabilisés seulement si le total obtenu pour la partie A est 100	Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations à la demande des propriétaire	NON	10	0	0
	Existence d'un service capable d'assurer les travaux de réhabilitation des installations à la demande du propriétaire	NON	20	0	
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	NON	10	0	
TOTAL			140	100	

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « OUI » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « NON » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Au 31 Décembre 2023, l'indice de mise en œuvre du service est de 100/140.